

Motion contre les conditions d'application du dispositif « 17-18 »

Les élus des représentants de parents d'élèves au CA du collège de la Côte des deux Amants, réunis le 03 juillet 2023, manifestent leur désaccord profond devant la proposition du cadre d'application du dispositif 17-18 présentée ce soir.

En effet, après de très nombreux échanges entre l'Etablissement et les représentants de la FCPE, à la suite de plusieurs réunions et malgré tous les efforts déployés par la Fcpe et les partenaires de l'Etablissement, le résultat présenté ce soir ne correspond pas aux attentes pourtant légitimes et mentionnées lors de ces temps de travail.

Dans la mise en place de ce dispositif, l'Etablissement oublie d'intégrer les parents d'élèves à toutes les étapes prévues. D'autre part, le droit à l'erreur n'est pas assez marqué et la confiance donnée aux parents et leur enfant est toute relative.

La FCPE déplore donc plusieurs points :

- Que le texte présenté ne soit pas assez explicite, qu'il empêche une application objective et qu'il permette une interprétation différente selon le professeur. Ce dispositif que la FCPE considère comme nécessaire et efficace dans l'investissement personnel de l'élève est contre-productif et non propice aux apprentissages tel qu'il est conçu actuellement dans son application. En effet, les conditions d'application n'étant pas assez précises, elles génèrent un stress ressenti par de très nombreux élèves du collège, leur laissant trop d'incertitudes et entraînent même des abus de quelques professeurs.
- Que la notion de devoir non-fait ne soit toujours pas explicitement détaillée dans cette proposition de rédaction dans le Règlement Intérieur. La FCPE rappelle que l'article R.511-13 du code de l'Education issu du nouveau décret précise que « le règlement intérieur reproduit l'échelle des sanctions et prévoit les mesures de prévention et d'accompagnement ainsi que les modalités de la mesure de responsabilisation. »
- Que les conditions d'application susceptibles d'être inscrites au Règlement Intérieur soient suffisamment opaques pour que même les professeurs ne l'appliquent pas tous de la même façon et qu'ils ne connaissent pas eux-mêmes les règles déjà établies. Nous en prenons pour exemple les documents de quelques professeurs, titulaires depuis plusieurs années dans le collège, donnés en début d'année, expliquant aux parents qu'un 17-18 pouvait sanctionner un problème de comportement.
- Que ne soit toujours pas prise en considération et mise en application du dispositif 17-18 une mesure proposée par la FCPE. Celle-ci offre à l'élève un nouveau droit à l'erreur, nécessitant de nouveau deux croix pour devoirs non fait après qu'un 17-18 soit appliqué. En effet, lorsqu'un élève a été sanctionné par la mesure 17-18, au moindre oubli suivant, il est immédiatement gardé en retenue après les cours. Ce procédé ne permet pas aux familles de jouer leur rôle de partenaire éducatif tel que stipulé dans les textes puisqu'elles n'ont plus la possibilité d'interagir avec leur enfant et de solutionner le problème. La sanction amène une autre sanction à la moindre erreur. L'élève est dans un stress permanent affectant ainsi sa capacité d'attention, de raisonnement et de contrôle émotionnel. De plus, cela permettra à la famille d'être alertée de l'écart de l'élève à travers la croix suivante, puisqu'elle doit être signée, ce qui lui permettra de se réinvestir pédagogiquement dans le suivi de l'élève.

- Que l'application prévue de ce dispositif soit néfaste à la construction de relations apaisées et de confiance entre l'Etablissement, les enseignants et les parents d'élèves que nous représentons.
- Que le stress généré aux parents lors de l'appel par la Conseillère Principale d'Education ne soit pas du tout pris en compte, ni les difficultés professionnelles, familiales et personnelles pour récupérer son enfant à 18h le jour même.
Nous rappelons qu'une sanction doit être inscrite dans le carnet de correspondance et signée par les parents d'un point de vue purement réglementaire, et qu'un simple appel téléphonique ne permet pas de remplir cette obligation légale.
- Que ne soit toujours pas pris en compte et stipulé noir sur blanc que le dispositif peut être appliqué 48h à 72h après le manquement de l'élève, et ceci par défaut. En effet, ce laps de temps permet aux parents et à l'enfant de déterminer les raisons du manquement aux devoirs et d'investiguer sur leurs causes. Il arrive parfois que le professeur n'ait pas écrit les devoirs sur l'ENT, que les enfants référents lors d'une absence ne donnent pas les devoirs à l'élève absent, que l'exercice n'ait pas été compris, qu'il ait été réalisé partiellement à cause d'une incompréhension et pas d'une volonté délibérée de ne pas faire ses devoirs, que l'exercice ne soit pas en pièce jointe dans l'ENT, que certains événements personnels et familiaux n'aient pas permis à l'élève de réaliser son devoir, etc...
- Que malgré tous les efforts de propositions constructives de la FCPE, malgré toutes les réunions et le climat de confiance instauré avec la direction et les enseignants, malgré le temps et l'énergie consacrés à ce seul dossier, la FCPE soit potentiellement obligée d'en appeler à l'arbitrage de la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale Mme Moncada. La Fcpe n'hésitera plus à contacter ses services et ceux du Tribunal Administratif d'Evreux dans tous les litiges entre parents et Etablissement sur un 17-18 appliqué, avec l'appui des représentants de parents d'élèves locaux, départementaux, régionaux et nationaux de la FCPE si nécessaire, ceci si les conditions d'application du 17-18 étaient inscrites en l'état dans le Règlement Intérieur.

En conclusion

Les représentants de la FCPE du collège de Romilly-sur-Andelle manifestent leur opposition profonde et totale avec les conditions d'application actuelles de ce dispositif tel que proposées pour être inscrites au Règlement intérieur lors du CA du 3 juillet.

Ils considèrent avoir été, depuis des années et tout au long de celle-ci, dans une démarche d'accompagnement et de construction avec le collectif de l'Etablissement.

Malgré cela, le résultat n'étant pas conforme aux demandes réitérées des parents d'élèves, nous nous opposons officiellement à son inscription au Règlement Intérieur du collège de la Côte des Deux Amants tels que présentés aujourd'hui et nous souhaitons que cette motion soit ajoutée au procès-verbal de ce CA du 3 juillet 2023.